

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

**COMMUNE DE FEGERSHEIM**

**Extrait du Procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du lundi 9 octobre 2023 à 19h30**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers présents : 22

Conseillers en fonction : 29

Absents : 07

Procurations : 05

**Sous la Présidence de M. Thierry SCHAAL, Maire.**

**Membres présents :** M. Denis **RIEFFEL** – Mme Eva **ASTROLOGO** - M. Christian **BRONNER** - Mme Audrey **GVALET** – M. Vincent **FENDER** - Mme Agnès **VAN LUCHENE-MULLER** - M. Olivier **RAGOT** - Mme Françoise **FREISS**, **adjoints.**

M. Jean-Michel **VALENTIN** – M. Gilles **GARREAU** - M. Jean-Luc **CLAVELIN** – M. Reynald **TOURNIER** - M. Francis **LORRETTE** – Mme Corinne **RIFF-SCHAAL** – M. Philippe **BOULE** - Mme Véronique **ANTOINE** – Mme Céline **MARTIN** – Mme Céline **RIEGEL** – Mme Rachel **NUSS** – Mme Lise **PAUCHET** (arrivée au point n°3) – Mme Stéphanie **ECARNOT**

Membres absents excusés : Mme Isabelle **SCHLENCKER-BIRGEL**, procuration à Mme Eva **ASTROLOGO** – M. Philippe **ESPOSITO** – M. Jacques **MEYER**, procuration à M. Vincent **FENDER** – M. Sébastien **MEHL**, procuration à M. Denis **RIEFFEL** – Mme Anne **SEIBERT**, procuration à Mme Françoise **FREISS** – M. Geoffroy **ANTHON**, procuration à M. Francis **LORRETTE** – Mme Noëlle **DUHAMEL**

**L'ORDRE DU JOUR**

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Décision modificative n°1
3. Autorisation d'emprunt
4. Adhésion à l'Agence France Locale

Le Maire,

Thierry **SCHAAL**



La secrétaire de séance,

Eva **ASTROLOGO**



Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Strasbourg-Campagne

**COMMUNE DE FEGERSHEIM**

**Extrait du Procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du lundi 9 octobre 2023 à 19h30**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 21

Absents : 08

Procurations : 05

1. Désignation d'une secrétaire de séance.

Mme Eva ASTROLOGO a été désignée secrétaire de séance.

Le Maire,

Thierry SCHAAL



La secrétaire de séance,

Eva ASTROLOGO



**COMMUNE DE FEGERSHEIM****Extrait du Procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du lundi 9 octobre 2023 à 19h30**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 22

Absents : 07

Procurations : 05

**2. Décision modificative n°1**

Chaque année au mois de février-mars, le budget primitif prévoit les dépenses et recettes pour toute l'année. Compte tenu des aléas inhérents à cette prévision, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits ouverts au budget primitif, afin de tenir compte des dépenses et des recettes apparues en cours d'année.

Le budget étant voté par chapitres (et non par articles), les ajustements présentés ne concernent que les mouvements au niveau du chapitre, et seuls ceux qui sont modifiés apparaissent. Les virements nécessaires sont présentés ci-dessous.

**SECTION D'INVESTISSEMENT (DEPENSES)****Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :**

- La procédure d'abandon manifeste de la maison des Consorts Wildenstein arrive à son terme et la commune devra verser ou consigner le montant correspondant à la valeur du bien estimée par France Domaine (260 000 €) pour pouvoir en prendre possession. Il convient donc de rajouter 260 000 € au chapitre 21 en dépenses d'investissement.

**SECTION D'INVESTISSEMENT (RECETTES)****Chapitre 13 – subventions d'investissement :**

- La commune a sollicité et obtenu confirmation de l'attribution de la plupart des subventions d'investissement inscrites au budget primitif (715 499 €). Leur versement ne peut cependant s'effectuer qu'une fois les travaux terminés et toutes les factures payées. Elles devraient donc arriver sur les comptes communaux en partie en 2024, ce qui nous incite à réduire les recettes inscrites sur le budget 2023 de 326 683,99 €.

**Chapitre 16 – emprunts et dettes assimilées :**

- Afin d'équilibrer le budget 2023, il est nécessaire d'emprunter 1,2 millions d'euros. 613 316,01 € d'emprunts étaient déjà prévus au budget primitif et il convient donc de rajouter 586 683,99 € sur ce chapitre.

Aucune modification de la section de fonctionnement n'est requise.

Les mouvements de crédits au titre de la décision modificative n° 1 du budget 2023 se résument donc comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chapitre	BP 2023	DM n°1	Budget total 2023
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 797 674,09 €	+ 260 000 €	2 057 674,09 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 150 000 €</b>	<b>+ 260 000 €</b>	<b>3 410 000 €</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES			
Chapitre	BP 2023	DM n°1	Budget total 2023
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	613 316,01 €	+ 586 683,99 €	1 200 000 €
Chapitre 13 – Subventions d'investissement	715 499,84 €	- 326 683,99 €	388 815,85 €
<b>TOTAL :</b>	<b>3 150 000 €</b>	<b>+ 260 000 €</b>	<b>3 410 000 €</b>

Le Conseil municipal,  
vu le budget primitif de la commune approuvé par délibération le 6 mars 2023,  
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **adopte** la première décision modificative du budget 2023 telle que détaillée ci-dessus,
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Le Maire,  
  
Thierry SCHAAL



La secrétaire de séance,  
  
Eva ASTROLOGO



Accusé de réception en préfecture  
067-216701375-20231009-CM-D\_2023\_58-DE  
Date de télétransmission : 12/10/2023  
Date de réception préfecture : 12/10/2023

**COMMUNE DE FEGERSHEIM**

**Extrait du Procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du lundi 9 octobre 2023 à 19h30**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers présents : 21

Conseillers en fonction : 29

Absents : 08

Procurations : 05

**3. Autorisation d'emprunt**

Le dernier emprunt souscrit par la commune de Fegersheim date de 2019 et l'avait été pour financer la construction de La Ruche. A ce jour, il ne reste que 4 emprunts actifs, dont un qui se termine en 2024 (pour l'Auberge au Soleil d'or) et la dette en capital au 1<sup>er</sup> janvier 2024 s'élèvera à 1 643 570 €.

Depuis 5 ans, l'ensemble des investissements réalisés par la commune l'a été sur ses fonds propres et il n'a pas été nécessaire de réaliser l'emprunt prévisionnel d'équilibre inscrit au budget primitif.

Dans le budget primitif de cette année 2023, un emprunt d'équilibre de 613 000 € avait été inscrit pour permettre de financer l'ensemble des investissements prévus en dépenses.

Or, la quasi-totalité des projets prévus au budget ont été ou sont en cours d'être réalisés et devraient être payés d'ici la fin de l'année, contrairement aux années précédentes où le paiement est décalé en partie sur l'année suivante.

En parallèle, la procédure d'abandon manifeste de la maison des consorts Wildenstein arrive à son terme, après plusieurs années de démarches, et conduira la commune à payer ou consigner la somme de 260 000 €, correspondant à la valeur du bien estimée par France Domaine, pour finaliser la prise de possession.

Enfin, les 715 500 € de subventions inscrites en recettes d'investissement sont bien confirmés auprès des différents organismes mais leur versement devrait s'étaler entre la fin 2023 et les exercices 2024 et 2025, en attendant de payer les dernières factures, de transmettre les demandes de versement et de recevoir les sommes sur le compte de la commune.

L'ensemble de ces éléments amène aujourd'hui à devoir emprunter 1 200 000 € pour équilibrer le budget sans devoir trop puiser dans notre trésorerie (autour de 700 000 € actuellement).

Plusieurs établissements de financement ont donc été consultés pour une offre de prêt aux caractéristiques suivantes :

- Montant maximum du prêt : 1 200 000 €
- Durée d'amortissement du prêt : 10, 15 ou 20 ans (plusieurs offres demandées)
- Taux d'intérêt : fixe
- Modalités de remboursement : trimestriellement, sur la base de trimestrialités constantes en capital ou en échéance globale (capital + intérêts).

Les taux évoluant rapidement, les différentes offres seront présentées le soir de la séance.

L'offre la plus avantageuse est celle de l'Agence France locale, aux conditions suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 1 200 000 EUR (un million deux cent mille euros)
- Date de déblocage des fonds : 20 novembre 2023
- Durée Totale : 15 ans
- Mode d'amortissement : Amortissement constant en capital
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : **3,98 %**
- Base de calcul : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant.

Le Conseil municipal,  
vu le code général des collectivités territoriales,  
après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **autorise** M. le Maire à signer le contrat de prêt avec l'Agence France Locale pour la conclusion d'un emprunt de 1 200 000 € selon les modalités présentées ci-dessus,
- **donne mandat** à M. le Maire pour procéder aux demandes de versements de fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par le contrat concerné.

Le Maire,

Thierry **SCHAAL**



Le Maire

Thierry **SCHAAL**

La secrétaire de séance,

Eva **ASTROLOGO**



L'adjointe

Eva **ASTROLOGO**

**COMMUNE DE FEGERSHEIM****Extrait du Procès-verbal  
des délibérations du Conseil Municipal  
Séance du lundi 9 octobre 2023 à 19h30**

Nombre des conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 22

Absents : 07

Procurations : 05

**4. Adhésion à l'Agence France Locale**

L'Agence France locale est une société regroupant plusieurs collectivités territoriales, destinée à ne prêter qu'aux collectivités locales adhérentes. Elle constitue donc une alternative aux établissements bancaires classiques et peut proposer des conditions d'emprunt avantageuses.

L'adhésion à cette société nécessite de répondre à des critères de bonne santé financière, et d'en acquérir des parts au moyen d'un apport en capital initial (ACI) calculé au prorata de son poids économique.

Pour la commune de Fegersheim l'ACI s'élèverait à 17 000 €. En cas d'emprunt ultérieur, elle n'aura plus à verser de nouvel ACI ni à payer des frais ou des commissions divers.

Les modalités de fonctionnement de l'Agence France locale sont décrites en annexe.

Si la commune souhaite souscrire un emprunt auprès de l'Agence France locale, elle devra d'abord y adhérer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2. et son article D.1611-41 ;

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et

après en avoir délibéré, **à la majorité moins une abstention (M. Philippe BOULE),**

- **approuve** l'adhésion de la commune de Fegersheim à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **approuve** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société territoriale d'un montant global de **17 000** euros (l'ACI) de la commune de Fegersheim, établi sur la base des comptes de l'exercice **(2022)** :
  - en incluant les budgets suivants : Tous
  - en excluant les budgets suivants : Aucun
  - Encours de dette (2021) : 1 880 369 EUR
- **autorise** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Fegersheim ;

- **autorise** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2023	3 400 Euros
Année 2024	3 400 Euros
Année 2025	3 400 Euros
Année 2026	3 400 Euros
Année 2027	3 400 Euros

- **autorise** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
- **autorise** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;
- **autorise** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Fegersheim à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
- **désigne** M. Thierry SCHAAL, en sa qualité de Maire, et Mme Eva ASTROLOGO, en sa qualité d'adjointe au Maire déléguée aux finances aux achats et aux marchés publics, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Fegersheim à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **autorise** le représentant titulaire de la commune de Fegersheim ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- **octroie** une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Fegersheim dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Fegersheim est autorisée à souscrire pendant l'année 2023,
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Fegersheim pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de Fegersheim s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie ;

- **autorise** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Fegersheim, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **autorise** le Maire à :
  - prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Fegersheim aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
  - engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
- **autorise** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Thierry SCHAAL



La secrétaire de séance,

Eva ASTROLOGO



## **ANNEXE A LA DELIBERATION D'ADHESION AU GROUPE AGENCE FRANCE LOCALE ET ENGAGEMENT DE GARANTIE PREMIERE DEMANDE**

### **Présentation du Groupe Agence France Locale**

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et créé en 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et
- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*).

### **Les grands axes de la gouvernance du Groupe Agence France Locale**

#### ***La gouvernance de la Société Territoriale***

Conformément à l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Société Territoriale est la société dont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) sont actionnaires (les Membres). Société-mère de l'Agence France Locale, elle est en charge des décisions institutionnelles et stratégiques du Groupe.

Composé de 10 à 15 administrateurs, nommés pour un mandat de 6 ans, le Conseil d'administration de la Société Territoriale a vocation à assurer la variété de son actionnariat afin de préserver les équilibres de représentation entre les différents types d'entités qui composent la Société Territoriale, avec un collège regroupant les régions, un collège regroupant les départements, et un collège regroupant les communes, EPCI à fiscalité propre et EPT mentionnés à l'article L. 5219-2 du CGT, chaque catégorie d'entités ayant le pouvoir d'élire un nombre d'administrateurs qui est déterminé de manière proportionnelle (en fonction du poids de la catégorie d'entité concernée dans la dette publique locale par rapport au montant total de la dette publique supportée par l'ensemble des Membres à la date de réexamen). Concernant les syndicats mixtes ouverts, ils désigneront dans leur délibération d'adhésion, le collège auquel ils souhaitent être rattachés.

Société anonyme, la Société Territoriale réunit également chaque année son assemblée générale au sein de laquelle chaque collectivité territoriale, groupement et EPL Membre est invité en sa qualité d'actionnaire et peut solliciter des informations sur la gestion et les perspectives de la Société, et plus largement du Groupe Agence France Locale.

#### ***La gouvernance de l'Agence France Locale***

L'Agence France Locale est la filiale de la Société Territoriale. Etablissement de crédit spécialisé, l'Agence France Locale assure l'activité opérationnelle du Groupe. La direction de l'Agence France Locale est assurée par un Directoire, actuellement composé de quatre personnes, professionnels reconnus du secteur bancaire des collectivités locales. Le Directoire agit sous le contrôle permanent du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale.

Le Conseil de Surveillance, composé de personnalités indépendantes du secteur bancaire, des finances locales et de représentants de la Société Territoriale (eux-mêmes issus des entités Membres) s'assure de la qualité et de la cohérence des orientations prises par l'établissement de crédit du Groupe.

*L'ensemble des détails de la gouvernance du Groupe Agence France Locale figure dans le Pacte d'actionnaires (le Pacte), les statuts de la Société Territoriale et les statuts de l'Agence France Locale.*

## Les conditions préalables à l'adhésion au Groupe Agence France Locale

### I. Les conditions résultant du CGCT

L'article D.1611- 41 du CGCT créé par le Décret n°2020 556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L 1611-3-2 du CGCT précise les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL peuvent devenir actionnaires de la Société Territoriale.

Il détermine des seuils qui s'appliquent à leur situation financière et à leur niveau d'endettement. En effet, leur capacité de désendettement constatée sur l'exercice n-2 doit être inférieure à des seuils qui s'inspirent des plafonds nationaux de référence définis par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-32 du 18 janvier 2018 et qui sont calculés sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2). Si ces seuils sont dépassés, la marge d'autofinancement courant calculée sur les trois derniers exercices (années n-4, n-3, n-2) doit être inférieure à 100%.

Conformément aux exigences de l'article D.1611-41 -3°, une note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères définis à l'article D.1611-41 est adressée avec la convocation de l'assemblée aux membres de l'assemblée délibérante. Elle est annexée à la délibération.

### II. Les conditions résultant des statuts de la Société Territoriale et du Pacte d'actionnaires

#### ***Exigence de solvabilité du candidat à l'adhésion***

L'adhésion à la Société Territoriale est également conditionnée par le respect de critères financiers définis par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale, sur proposition du Directoire et avis du Conseil de Surveillance de l'Agence France Locale, et qui permettent de réaliser la notation de toute entité candidate à l'adhésion.

#### ***Apport en capital initial***

L'apport en capital initial (l'ACI) est versé par toute entité devenant membre du Groupe Agence France Locale. Cet ACI correspond à la participation de l'entité considérée au capital de la Société Territoriale, déterminé sur la base de son poids économique.

Ce versement, obligatoire pour rendre effective l'adhésion de l'entité candidate à la Société Territoriale, permet de respecter le niveau de capitalisation requis par les autorités de contrôle du secteur bancaire et d'assurer l'activité d'établissement de crédit spécialisé de l'Agence France Locale.

L'ACI peut être acquitté intégralement lors de l'adhésion de l'entité, ou réparti par un versement au maximum sur dix années successives ou selon un calendrier aménagé en fonction du recours à l'emprunt auprès de l'AFL de ladite entité.

Le montant et les modalités de versement de l'ACI sont déterminés conformément aux stipulations des statuts de la Société Territoriale et du Pacte du Groupe Agence France Locale.

Le montant de l'ACI pour une adhésion au cours de l'année (n) et à la date des présentes, s'établit comme suit :

$$\text{Max } (*0,9\%[\text{Encours de dette (exercice (n-2)*)}]);$$
$$*0,3\%[\text{Recettes réelles de Fonctionnement (exercice (n-2))}]$$

*\*les années (n-1), (n) ou (n+1) pourront être retenues en lieu et place de l'année (n-2) sur demande de l'entité si et seulement si l'ACI est calculé sur la base de l'Encours de dette.*

Le montant définitif est arrondi à la centaine supérieure afin d'éviter l'apparition de rompus lors de la réalisation des augmentations de capital de la Société Territoriale.

## **Présentation des modalités générales de fonctionnement des Garanties consenties (i) par la Société Territoriale et (ii) par chacun des membres du Groupe Agence France Locale**

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités territoriales, leurs groupements et les EPL d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Pour ce faire, un double mécanisme de garantie a été créé par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, permettant d'assurer aux créanciers la pérennité du Groupe et, par voie de conséquence, la reconnaissance des investisseurs pour les titres financiers émis par l'Agence France Locale. Le mécanisme instauré a ainsi pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (soit principalement les emprunts obligataires émis par elle).

Au titre de cette garantie, chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale.

Ce mécanisme de double garantie se décompose comme suit :

- la Société Territoriale renouvelle annuellement une garantie aux bénéfice des créanciers de l'Agence France Locale à hauteur d'un montant défini par le Directoire et approuvé par le Conseil de surveillance ;
- une garantie autonome à première demande est consentie par chaque entité membre chaque fois qu'elle souscrit un emprunt d'au moins d'un an de terme auprès de l'Agence France Locale ou le cas échéant cédé sur le marché secondaire à l'Agence France Locale par un tiers prêteur. Cette garantie est organisée au profit exclusif des créanciers de l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (un *Bénéficiaire*).

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, au montant de l'encours de dette du Membre (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires). Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'Agence France Locale ou cédé par un tiers prêteur.

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale. La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, augmentée de 45 jours.

Chacune des deux garanties peut être appelée par deux catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires. La garantie consentie par le Membre peut également être appelée par la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

### **Documentation juridique permettant :**

- **L'adhésion à la Société Territoriale**

L'assemblée délibérante de l'entité souhaitant adhérer au Groupe Agence France Locale autorise l'exécutif à signer :

- Un contrat d'ouverture de compte séquestre sur lequel pourront être éventuellement effectués les versements de l'ACI.
- Les bulletins de souscription lors de chaque prise de participation au capital de l'Agence France Locale (versements effectués pour le paiement de l'ACI).
- l'Acte d'adhésion au Pacte qui sera transmis après le versement de la 1<sup>ère</sup> tranche d'apport en capital et comme suite au Conseil d'Administration de la Société Territoriale qui actera formellement l'entrée au capital du nouveau Membre.

A l'issue de ce processus, l'entité est actionnaire de la Société Territoriale.

- **Le recours à l'emprunt par le Membre :**

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale et au Pacte et ce, afin que la collectivité puisse, chaque année, contracter un ou plusieurs emprunt(s) auprès de l'Agence France Locale, l'assemblée délibérante autorise expressément et annuellement l'exécutif à signer l'engagement de garantie afférent à chaque emprunt souscrit.

## ANNEXE

### Note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du code général des collectivités territoriales

Aux termes de l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales et pour l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales, « peuvent adhérer à l'Agence France Locale, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux dont la **capacité de désendettement**, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimée en nombre d'années, constatée lors du pénultième exercice, est inférieure à :

- **douze années** sur la moyenne des trois dernières années pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et établissements publics locaux ;
- **dix années** sur la moyenne des trois dernières années pour les départements et la métropole de Lyon ;
- **neuf années** sur la moyenne des trois dernières années pour les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

Ce ratio prend en compte le budget principal et les budgets annexes. Il est défini en nombre d'années. L'épargne brute est égale à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement. Lorsque l'épargne brute d'une collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales est négative ou nulle, son montant est considéré comme égal à un euro pour le calcul de la capacité de désendettement.

L'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

Il est constaté que la commune de Fegersheim satisfait aux exigences réglementaires, en ce que sa capacité de désendettement constatée lors de l'exercice 2021, est égale à **1,87 année**, et est ainsi effectivement inférieure à **12** années sur la moyenne des trois dernières années (2019, 2020 et 2021) :

SIREN de la collectivité	Nom de la collectivité	Capacité de désendettement maximum	Encours de dette	Epargne brute	Capacité de désendettement
			Moyenne de 2019 à 2021		
216701375	COMMUNE DE FEGERSHEIM	12	2 334 176,44 €	1 245 274,14 €	1,87